rée comme un des plus sûrs moyens de trouver, comme un des plus légitimes procédés de contrôle, comme l'argument seul sans replique. Il ne faudrait pourtant pas la proclamer l'unique moyen, le seul contrôle, l'argument exclusif. Ce serait encore tomber dans l'empirisme et donner aux sens une suprématie absolue qu'ils ne méritent point. Il y a quelque chose de plus sûr et de plus fécond que les sens, c'est le cerveau, qui pense, qui élabore les matériaux fournis par les sens, pour discerner la loi des choses et sonder l'essence des phénomènes. Or, la souveraineté est à l'esprit, c'est-à-dire au cerveau dans l'exercice de ses facultés propres et de sa puissante autonomie, et non à la matière, c'est-à-dire à la perception qui résulte directement des impressions déterminées à la périphérie du corps. Les sciences ne sauraient se constituer avec les seules ressources de l'*expérience*, il leur faut celles de l'esprit, qui, en vertu de ses aperceptions logiques et de son pouvoir abstrait, donne une forme et une signification aux faits d'origine expérimentale, les ordonne et les éclaire.

Que l'*expérience* demeure donc l'unique et infaillible point de départ de toute science; mais qu'on ne bannisse point de celle-ci les spéculations hardies qui font jaillir tant de clartés sur tout l'ensemble du savoir, et découvrent qu'il existe par delà les faits des lois, des idées supérieures, catégoriques, termes fixes et invariables de la raison humaine. Les sciences ne sauraient exister sans ces idées, qui sont, d'ailleurs, la plus pure conclusion des témoignages de l'*expérience*.

On fait souvent honneur à Bacon de la rénovation des sciences physiques et naturelles par l'instauration exclusive de la méthode expérimentale. C'est une grosse erreur; car cette méthode avait été pratiquée avant lui et bien mieux qu'il ne l'a pratiquée lui-même. S'il est incontestable, d'ailleurs, qu'une ère nouvelle a commencé pour les sciences au XVIIe siècle, la gloire en revient à Galilée, à Descartes et à Newton, bien plus qu'au chancelier de Verulam. Ces trois savants illustres ont fondé la physique en éliminant les causes occultes du domaine des recherches de la philosophie naturelle, en y appliquant le calcul et en y instaurant l'usage exclusif de la méthode expérimentale. Ils joignirent l'exemple au précepte. Comme la physique est la plus fondamentale et la plus générale des sciences naturelles, comme c'est elle qui, par suite, s'est constituée et développée la première, on ne s'est guère trompé en qualifiant de rénovation des sciences naturelles la rénovation galiléenne, cartésienne et newtonienne de la physique. Aucun savant n'a s'est inspiré du livre de Bacon, aucun expérimentateur ne l'a pris pour guide dans ses recherches. Ce sont les métaphysiciens seuls qui lui ont fait une réputation certainement exagérée.

Envisageons maintenant l'*expérience* dans les diverses branches du savoir humain. On a eu tort de dire qu'elle n'a aucune part dans les sciences mathématiques. Sans doute, elle y a une part restreinte, mais néanmoins fort appréciable. M. Stuart Mill l'a bien montré dans son *Système de logique*. En physique et en chimie, sa part est souveraine; ce sont les deux sciences expérimentales par excellence, la physique surtout. Toutes les conditions du phénomène à produire sont entre les mains de l'expérimentateur; il les fait varier à son gré, et c'est à son gré aussi que les phénomènes apparaissent avec ordre, régularité et mesure. En chimie, l'*expérience* ne paraît pas aussi facilement qu'en physique à faire varier les conditions des phénomènes. Elle a plutôt pour but de produire artificiellement les phénomènes. Néanmoins, l'*expérience* demeure là aussi une ressource capitale.

En biologie, la difficulté d'expérimenter est plus grande. Comme le fait observer M. Littré, d'après Auguste Comte, pour qu'une *expérience* physiologique soit possible, il faut : 1° que le changement introduit dans l'organisme soit compatible avec l'existence du phénomène étudié; 2° que l'acte modifié ne diffère de l'acte normal qu'à un seul point de vue, autrement l'interprétation serait nécessairement équivoque. Outre les *expériences* de ce genre où l'on modifie les facteurs directs des phénomènes vitaux, on en peut instituer où l'on modifie le milieu indispensable à l'accomplissement de ces phénomènes. Les *expériences* de thérapeutique se rangent parmi ces dernières; car, en introduisant dans l'organisme des principes immédiats étrangers à sa constitution, on altère évidemment le milieu.

M. Littré fait, à propos de l'expérimentation biologique, la profonde remarque que voici : « Plus l'organisme est compliqué, plus il est artificiellement modifiable, parce qu'on peut l'attaquer d'un plus grand nombre de côtes; mais, comme il faut peser dans la balance un ensemble de conditions plus multipliées, très-souvent cette facilité est plus que compensée par les complications qui se présentent. De là vient que plus on descend à des êtres simples, plus les *expériences* deviennent méthodiques; mais moins elles sont directement applicables à l'homme, sauf pour les propriétés fondamentales des tissus. »

Nous ne disons rien de l'*expérience* en sociologie; *expérience* longue, tourmentée, douloureuse, dont les facteurs volontaires sont complexes, mus par les causes les plus diverses et essentiellement passagers. L'*expérience* sociologique se fait spontanément, par un concours aveugle de circonstances, et c'est aux hommes à en suivre les indications, à en respecter les conclusions. Que faut-il penser de la liberté de l'homme quand on le voit asservi à ces conditions les plus rigoureuses, imposées par la société aussi bien que par la nature? Son *ultima ratio* est le témoignage de l'*expérience*; mais cette *expérience*, qui l'institue? qui la conduit? qui l'inspire? Mystère de sa destinée, problème qui restera toujours insoluble.

EXPERIENS CALLIMACHUS, historien toscan. V. BUONACCORSI (Philippe).

EXPÉRIMENTAL, ALE adj. (ék-spé-ri-man-tal, a-le — du lat. *experimentum*, expérience). Qui résulte de l'expérience, qui s'appuie sur l'expérience; qui peut servir d'expérience : *Science* EXPÉRIMENTALE. *Méthode* EXPÉRIMENTALE. *Faits* EXPÉRIMENTAUX. *Croyons à l'histoire, qui est la politique* EXPÉRIMENTALE. (J. de Maistre.) *La médecine a rejeté son dogmatisme et soumis au contrôle de la méthode* EXPÉRIMENTALE *ses traditions les plus chères.* (F. Pillon.) *La politique étant une science* EXPÉRIMENTALE, *il serait trop absurde d'ériger en principe ce que l'expérience a condamné.* (Peyrat.)

— Par anal. Établi sur les faits, et non sur une théorie abstraite : *La grammaire est la physique* EXPÉRIMENTALE *des langues.* (Rivarol.)

EXPÉRIMENTALEMENT adv. (ék-spé-ri-man-ta-le-man — rad. *expérimental*). Par expérience; par les faits : *Il est prouvé* EXPÉRIMENTALEMENT *que le grain de froment augmente en poids dans les régions tempérées.* (Gérard.) *On démontre* EXPÉRIMENTALEMENT *l'existence des générations spontanées en prouvant successivement qu'aucun des trois corps au milieu desquels elles se produisent ne contient de germes organiques.* (Pouchet.)

EXPÉRIMENTALISME s. m. (ék-spé-ri-man-ta-li-sme — rad. *expérimental*). Système scientifique fondé sur l'expérience.

EXPÉRIMENTALISTE s. m. (ék-spé-ri-man-ta-li-ste — rad. *expérimental*). Savant qui établit ses études sur l'expérience.

EXPÉRIMENTATEUR, TRICE adj. (ék-spé-ri-man-ta-teur, tri-se — rad. *expérimenter*). Qui fait des expériences : *On dirait, à les considérer comparativement dans leurs détails et dans leur ensemble, que toutes les créatures furent les résultats successifs d'une intelligence* EXPÉRIMENTATRICE. (Bory de St-Vinc.)

— Substantiv. Personne qui se livre à des expériences : *Des* EXPÉRIMENTATEURS *ont successivement coupé les quatre membres d'un triton, et le triton a fait membres neufs.* (H. Berthoud.) *L'observateur écoute la nature quand elle parle, l'*EXPÉRIMENTATEUR *l'interroge et la force à parler lorsqu'elle se tait.* (Robin.)

EXPÉRIMENTATION s. f. (ék-spé-ri-man-ta-si-on — rad. *expérimenter*). Art, manière ou action d'expérimenter, de faire des expériences scientifiques : *Habileté d'*EXPÉRIMENTATION. *Méthode d'*EXPÉRIMENTATION. EXPÉRIMENTATION *ingénieuse. Se livrer à des* EXPÉRIMENTATIONS. *L'*EXPÉRIMENTATION *n'est que le moyen de parfaire ou de contrôler l'expérience.* Essai d'application, expérience : *En fait, la société ne peut garantir à personne le capital nécessaire à l'*EXPÉRIMENTATION *d'une idée.* (Proudh.)

EXPÉRIMENTÉ, ÉE (ék-spé-ri-man-té) part. passé du v. Expérimenter. Essayé, soumis à des expériences : *Le gaz inflammable, c'est-à-dire le gaz hydrogène, fut* EXPÉRIMENTÉ *l'un des premiers.* (L. Figuier.) Tenté, mis à l'épreuve : *Tous les genres de gouvernements ont été* EXPÉRIMENTÉS *en France.* Justifié, appuyé par l'expérience : *Il ne faut pas que par système les spécialistes substituent aux enseignements reçus et* EXPÉRIMENTÉS *de la science les imaginations et les brouillures de leur cerveau.* (Cormen.)

— Instruit, rendu habile par l'expérience : *Un capitaine, un médecin* EXPÉRIMENTÉ. *Il ne faut pas se flatter : les plus* EXPÉRIMENTÉS *dans les affaires font des fautes capitales.* (Boss.)

— **Antonymes.** Inexpérimenté, inexercé, neuf, nouveau, novice.

EXPÉRIMENTER v. a. ou tr. (ék-spé-ri-man-té — du lat. *experimentum*, expérience). Soumettre à des expériences; vérifier par des expériences : EXPÉRIMENTER *un gaz, un remède.* EXPÉRIMENTER *un système de navigation aérienne, l'efficacité d'un remède, les inconvénients d'un système. A la connaissance la plus exacte possible du sujet sur lequel on* EXPÉRIMENTE, *il faut joindre nécessairement celle de la maladie.* (Chomel.)

— Par ext. Éprouver, apprendre par expérience, faire expérience de : *Il faut* AVOIR *bien* EXPÉRIMENTÉ *la vie avant de reconnaître que, suivant un beau mot de Raphaël, comprendre c'est égaler.* (Balz.)

— Absol. Faire des essais, des expériences : EXPÉRIMENTONS, *médicus, et ne nous étonnons de rien.* (Bonnet.) *Ce n'est pas assez d'écouter la nature, il faut l'interroger; ce n'est pas assez d'observer, il faut* EXPÉRIMENTER. (V. Cousin.)

EXPERT, ERTE adj. (ék-spèr, èr-te — du lat. *expertus*, qui a éprouvé). Versé, rendu habile par expérience, par pratique : *Le cœur est* EXPERT *en tromperies.* (Chasles.) *L'instruction fait les gens* EXPERTS. (Cormen.)

Le nocher dans son art s'instruit pendant l'orage;
Il n'y devient *expert* qu'après plus d'un naufrage.
PIRON.

Qui connaît, qui est au fait : *Véritables piliers de ministères,* EXPERTS *des coutumes bureaucratiques, ces garçons sans besoins, bien chauffés, vêtus aux dépens de l'État, riches de leur sobriété, soudaient jusqu'au vif les employés.* (Balz.)

— Substantiv. Personne experte, apte à juger de quelque chose, connaisseur : *L'amour de la table est une passion que l'on n'a pas avant quarante ans, du moins en* EXPERT. (De Cussy.)

Pour savoir si la belle est droite ou de travers,
Faites-la visiter avant par des *experts.*
REGNARD.

— Jurispr. Délégué nommé d'office pour donner son avis sur une question qui lui est particulièrement connue, et sur laquelle le juge a besoin de renseignements qu'il ne peut se procurer personnellement : *Rapport d'*EXPERTS. *Nommer des* EXPERTS. *Entendre les* EXPERTS. Arbitre choisi par des personnes en discussion ou en affaires : *S'en rapporter au jugement des* EXPERTS. *C'est toujours d'après le jugement des* EXPERTS *consciencieux que doit être réglée la valeur réelle des objets.* (Math. de Dombasle.)

— Franc-maçonn. Officier d'une loge dont l'emploi occupe le septième rang et constitue la dernière des sept lumières de la loge.

— **Antonymes.** Commençant, novice. Inexercé, inexpérimenté, inhabile.

— **Encycl.** Jurispr. V. EXPERTISE.

— Fr.-maçonn. L'*expert* est chargé de reconnaître la qualité manque des visiteurs et de les introduire en loge; il veille à tous les soins matériels que demandent les initiations. Il accompagne les candidats et dirige les épreuves sous la surveillance du vénérable; il surveille les scrutins, fait partie des députations dans les honneurs rendus aux dignitaires de l'ordre maçonnique reçus en loge et porte la bannière. Sa place, pendant les travaux, est entre le premier surveillant et la colonne du sud, où il siége une règle à la main. L'emploi d'*expert*, pour être bien rempli, demande un maçon parfaitement instruit, actif, soigneux, intelligent et assidu aux tenues de la loge.

Experts (LES) ou les **Singes amateurs**, tableau d'Alexandre Decamps. Decamps fit, dit-on, cette peinture ou, pour mieux dire, cette caricature, pour se venger de l'injustice des jurés académiques qui avaient refusé plusieurs fois d'admettre ses toiles aux expositions; c'est une satire des plus spirituelles et des plus mordantes. Dans un atelier encombré de toiles de toutes dimensions, trois experts, trois amateurs sont groupés devant un grand paysage du style classique posé sur un chevalet. Ce sont des singes habillés en hommes, ou, si vous préférez, des hommes à figures de singes; singes émérites que vous avez rencontrés partout dans la rue, dans les salons, dans les académies, aux ventes publiques, aux expositions; savants refrognés qui se flattent de connaître à fond les diverses écoles et qui n'ont d'admiration que pour le passé; amateurs superfins qui font fi des œuvres nouvelles et n'admettent dans leurs cabinets que les tableaux suffisamment enfumés et notoirement classiques! L'un d'eux, assis devant le chevalet, le nez sur la toile, examine à la loupe les menus détails, cherche la *petite bête* du paysage; c'est l'estimateur par excellence, le profond connaisseur dont l'opinion fera loi. Il se carre dans son fauteuil, il se pâme d'admiration et, n'était certain mouvement qu'il fait pour se gratter la jambe et qui trahit sa nature de singe, vous le prendriez vous-même pour un arbitre du goût. Oh! le plaisant babouin avec son abat-jour vert, sa culotte courte, ses bas chinés et ses souliers à boucles!... Quoi de plus naturel aussi, dans sa pose, que l'amateur qui se tient debout près du premier, regardant la toile au travers d'un lorgnon qu'il éloigne de son œil? Une expression de niaise méditation se lit sur son museau; il se garderait bien, du reste, de se prononcer avant le bonhomme à la visière verte; tout à l'heure seulement, il saura s'il doit rester froid ou pousser l'enthousiasme jusqu'au délire. Le troisième, le chef orné d'un bonnet de soie noire, le corps recouvert d'un habit gris, se penche béatement vers le chevalet en tenant sérieusement lui sa canne et son chapeau. Un petit jockey, portant un cadre et un pinceau plus sous bras, paraît fort peu sensible aux beautés de l'art et voudrait bien sans doute avoir la permission d'aller gambader dans la rue.

Cette excellente scène de comédie est aussi une excellente peinture; la couleur en est fine, légère, transparente. Le jury du Salon de 1839 eut le bon esprit d'admettre cette boutade peinte, qui figura aussi à l'Exposition universelle de 1855. A cette dernière époque, elle faisait partie de la collection de lord H. Seymour. Elle a été lithographiée et gravée sur bois.

EXPERTEMENT adv. (ék-spèr-te man — rad. *expert*). En homme expert, habile, adroit : *Juger* EXPERTEMENT. *Se tirer* EXPERTEMENT *d'affaire. S'acquitter* EXPERTEMENT *d'un emploi.*

EXPERTISE s. f. (ék-spèr-ti-ze — rad. *expert*). Opération d'experts qui examinent, étudient un objet pour en donner leur avis : *Faire une* EXPERTISE. *Par suite de la regrettable publicité qui a été donnée à ce fait dans le cours de divers procès célèbres, tout le monde a appris avec quelle singulière facilité l'arsenic peut être retrouvé dans une* EXPERTISE *toxicologique.* (L. Figuier.) Rapport d'experts : *Attaquer les allégations d'une* EXPERTISE.

— **Encycl.** L'*expertise* est l'opération à laquelle procèdent des personnes possédant la connaissance spéciale d'une science, d'un art, d'un métier, en vue de résoudre une question qui leur est adressée par le juge. On appelle *experts* les personnes chargées de cette opération, et l'acte ou le procès-verbal qui la constate se nomme *rapport*. Que, dans certains cas, le juge soit forcé de s'adresser à des gens expérimentés dans un art, dans une science, dans un métier, afin d'obtenir d'eux les renseignements dont il peut avoir besoin pour la décision du litige qui lui est soumis, cela ne peut faire l'objet d'aucun doute. Il n'est donné à personne de posséder un savoir universel, et le juge ne fait pas exception à la règle. L'*expertise* est donc une procédure d'une nécessité évidente. Mais l'impuissance où se trouve le juge de tout connaître, de pouvoir toujours se renseigner par lui-même n'est pas la seule raison d'être de l'*expertise*. Il y en a une autre dans l'incompatibilité absolue qui existe entre les fonctions de juge et celles d'expert. L'expert est un tiers, et nul ne peut être à la fois juge et témoin dans la même instance. Le juge a pour mission d'appliquer la loi en l'interprétant. Quant aux faits, il ne doit rien connaître que ce dont qu'il lui sont attestés, soit par la preuve testimoniale, soit par la preuve par écrit. C'est ce qu'exprime parfaitement cet adage de la loi romaine : *Non ut fecit nil potest sciat, ut secesse est ut ordine juris sciat. L'expertise* a donc une double raison, et elle se trouve dans toutes les législations où le droit a atteint un certain développement rationnel. Elle existait dans le droit romain, où les experts étaient appelés *juratores*, parce qu'ils étaient assujettis à la formalité du serment.

Pendant longtemps, l'*expertise* fut inconnue dans l'ancienne législation française. On y suppléait au moyen de la preuve testimoniale. Sans doute cela valait mieux que de s'en remettre, pour la décision d'un litige, au combat judiciaire ou à des épreuves du genre de celle de l'eau bouillante; mais enfin cette manière de résoudre certaines questions d'art et de déterminer la valeur des choses était tout à fait insuffisante et ne pouvait présenter aucune garantie. Ce fut l'ordonnance de Blois (art. 162) qui remédia à cet état de choses, en prescrivant que les parties conviendraient de gens experts, et qu'à leur défaut, il en serait nommé d'office par le juge.

Plus tard, les experts furent organisés en une corporation privilégiée, en dehors de laquelle ni les parties ni les juges n'auraient pu faire de choix. Il y avait toutefois une exception pour les matières commerciales, où l'on pouvait prendre pour expert qui l'on voulait. Les fonctions d'experts furent alors érigées en *titre d'office* et leurs charges devinrent vénales. Cette organisation avait pour but de mettre à la disposition des tribunaux un corps d'experts offrant toutes les garanties désirables. Elle était, du reste, fondée dans ce délai, elles vont en faire la déclaration au greffe (code de procéd., art. 306); mais si la loi exige que les parties fassent leur déclaration au greffe, elle ne l'exige pas à peine de nullité, et celles-ci ont pu valablement suivre tout autre mode de procéder. Ainsi, est considérée comme valable la nomination d'experts faite par acte d'avoué, et c'est de cette manière que l'on procède généralement dans la pratique : cela évite des frais. La loi veut, en outre, que ce soient trois experts qui procèdent à l'*expertise*, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il soit procédé par un seul (code de procéd., art. 303). Cette règle est nouvelle et constitue une des innovations heureuses introduites par les rédacteurs du code de procédure. Dans l'ancien droit, chaque partie nommait son expert, et c'était seulement lorsqu'il y avait dissentiment entre eux que l'on recourait à un tiers expert. On aperçoit tout de suite combien ce système était défectueux : il tendait à faire de chaque expert l'homme de sa partie. Aussi arrivait-il toujours que les deux experts étaient divisés; la connaissance d'un tiers et un nouveau rapport devenaient nécessaires; de là perte de temps, multiplication de procédure et frais énormes. La nouvelle règle est bien plus simple : un expert seul, si les parties le désirent, ou trois experts; mais toujours faculté aux parties de convenir entre elles du choix, et alors les experts reçoivent leur mission de tous les intéressés; si les parties ne s'accordent pas, la nomination est faite d'office. Du reste, le choix des experts est libre, et ni les parties ni le juge ne sont plus, comme autrefois, obligés de choisir dans une corporation privilégiée, sauf toutefois en matière de douanes, où il existe des commissaires-experts, spécialement préposés aux visites et estimations, et qui seuls peuvent être nommés experts. Du reste, les fonctions d'expert sont interdites à certaines personnes. Nous mentionnerons à cet égard les articles 28, 34 et 42 du code pénal, qui portent : « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, du carcan, ne pourra jamais être expert (art. 28). La dégradation civique consiste dans l'incapacité d'être juré expert (art. 34). Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire d'être expert (art. 42). » On s'est demandé si les fonctions d'expert pouvaient être confiées à des étrangers. Nous le pensons, car, à la différence de celles des arbitres, ces fonctions ne sont pas essentiellement publiques. Les femmes, cela est généralement admis, peuvent être experts; mais les mineurs, même émancipés, et les interdits ne le peuvent pas. On s'est demandé aussi si le juge pouvait être expert. Non, le juge ne peut être choisi pour expert : ce point était admis dans l'ancien droit. Il le peut d'autant moins que, le rapport des experts devant être discuté, la discussion ne pourrait plus être réellement libre, si ce rapport émanait du juge même ou du tribunal qui doit prononcer sur le litige. Ce qui est vrai du juge s'applique *a fortiori* au juré, auquel il est interdit de manifester son opinion. Quant aux greffiers et aux commis greffiers assermentés près d'un tribunal, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient nommés experts devant ce tribunal. Comme nous l'avons dit, l'expert est un témoin, et, comme tel, il est *récusable*. Ce sont les mêmes causes qui dans l'ancien droit. Les experts, dit l'article 310 du code de procédure, peuvent être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés. Cependant on doit, à cet égard, établir une distinction entre les experts nommés d'office et ceux qui ont été choisis par les parties. Les experts nommés d'office peuvent seuls, en principe, être remplacés (code de procéd., art. 309). Cela se comprend; ils sont imposés aux parties, et le droit de récusation est pour celles-ci une conséquence du droit de libre défense. Quant aux experts nommés par les parties, ils ne peuvent être récusés qu'autant que les causes de récusation sont survenues depuis leur nomination. Du reste, les parties ne peuvent plus récuser les experts du moment où ils ont prêté serment (code de procéd., art. 309). Lorsqu'il y a lieu de récuser les experts, la partie qui a des moyens de récusation à proposer est tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation et les preuves, si elle en a, outre l'offre de les vérifier par témoins : le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation (code de procéd., art. 309). Si la récusation est admise, le même jugement qui l'admet doit nommer un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux qui sont récusés (code de procéd., art. 311); dans ce cas, rejet, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert (code de procéd., art. 314). Voyons maintenant comment les experts doivent procéder à l'opération dont ils sont chargés. Aussitôt que les experts sont nommés, on les prévient de leur nomination. Ils sont libres d'accepter ou de refuser. Si un expert refuse, les parties doivent s'accorder sur le choix pour en nommer un autre à sa place; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal (code de procéd., art. 316). Les experts prêtent serment devant le juge (code de procéd., art. 307, 308); c'est l'acte par lequel ils inaugurent leur entrée en fonction. Cette formalité est substantielle, l'expert étant un témoin. Du moment où les experts ont prêté serment, leur ministère devient forcé, et l'expert qui ne remplit pas sa mission peut être condamné à tous les frais frustratoires et même à des dommages-intérêts, s'il y échet (code de procéd., art. 316); mais l'expert qui a accepté n'est pas tenu seulement de procéder aux opérations de l'*expertise*; il doit encore déposer son rapport sans autre retard que ceux que comporte la nature des choses. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, dit l'article 320 du code de procédure, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaires de conciliation, par-devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps, s'il y échet, à faire ledit dépôt; il y sera statué sommairement et sans instruction. Enfin, l'expert, comme tout mandataire, est responsable, et s'il y a lieu, par suite d'une faute grossière de sa part ou de son incapacité, de recommencer l'*expertise* ou de l'annuler, on peut mettre à sa charge, selon les cas, soit les frais de la nouvelle, soit ceux de l'ancienne *expertise*. Aux termes de l'article 305 du code de procédure, les experts prêtent serment devant le juge-commissaire nommé par le jugement même qui ordonne l'*expertise*; cependant le tribunal peut ordonner qu'ils prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils doivent procéder (code de procéd., art. 305). Le serment prêté, les experts indiquent le jour, le lieu et l'heure des opérations, et le procès-verbal de prestation de serment doit contenir la mention de cette indication, qui vaut sommation à l'égard des parties présentes (code de procéd., art. 315). Si les parties étaient absentes, il leur serait fait sommation, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués (code de procéd., art. 315). Si quelque expert n'accepte point la nomination ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'*expertise*, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place, sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal (code de procéd., art. 316). Dans le cas où, pendant le cours de l'opération, un expert est décédé ou empêché, il est remplacé par le président du tribunal, qui en commet un autre par ordonnance sur requête. Au jour et à l'heure indiqués, les parties et les experts doivent se rencontrer sur les lieux. D'après l'article 317 du code de procédure, la première chose à faire est de remettre aux experts le jugement qui ordonne l'*expertise* et les pièces nécessaires; mais, dans l'usage, et cet usage est très-sage, ce jugement leur est remis lors de la prestation du serment et mention en est faite sur le procès-verbal. Généralement, il est donné lecture du dispositif sur le terrain, afin que les parties puissent faire leurs observations dans le cas où quelque doute s'élèverait sur l'étendue ou la portée de la mission des experts. Les parties ont le droit de faire toutes les explications à l'appui de leurs prétentions respectives; elles ont aussi celui de faire tels dires et réquisitions qu'elles jugent convenables, ainsi que le veut l'article 317 du code de procédure, et il en est fait mention dans le rapport. C'est là une conséquence du droit de défense, dont la violation pourrait emporter, vu la gravité du cas, l'annulation de l'*expertise*. Cependant les experts ne sont pas tenus de déférer à toutes les réquisitions qui leur sont adressées; ils ne peuvent, par exemple, mentionner dans le procès-verbal, s'ils estiment qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper. Toutes les opérations se font en présence des parties ou elles dûment appelées; elles ont le droit d'assister aux travaux, aux expériences, à tout ce qui, en un mot, constitue la partie matérielle de l'*expertise*, et elles doivent être prévenues de chaque remise des opérations (code de procéd., art. 317); mais la rédaction du rapport doit nécessairement être secrète, puisqu'elle contient l'opinion des experts et le développement de cette opinion. Bien que le code de procédure ne le dise pas, le rapport doit être motivé; en outre, il ne doit contenir qu'un seul avis, qui est formé à la pluralité des voix. Cependant, en cas d'avis différents, les experts doivent indiquer les motifs des divers avis, sans toutefois faire connaître celui qui est personnel à chacun d'eux (code de procéd., art. 318). Du reste, le rapport doit être rédigé par écrit et signé par tous les experts; s'ils ne savent tous écrire, il doit être écrit et signé par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé (code de procéd., art. 317). Comme, en matière d'*expertise*, les formes n'ont rien de substantiel et que les magistrats jouissent d'une grande latitude, on a pensé que, s'il y avait unanimité entre les experts ou s'il n'était nommé qu'un seul expert, un simple rapport oral serait suffisant. La minute du rapport doit être déposée au greffe du tribunal qui a ordonné l'*expertise*, sans nouveau serment de la part des experts (code de procéd., art. 319). Le même article pourvoit, en outre, au payement du salaire des experts. Leurs vacations sont taxées au bas de la minute par le président ou par le juge qui le remplace, et il en est délivré exécution contre la partie qui aura requis l'*expertise* ou dans le cas où elle a été ordonnée d'office (code de procéd., art. 319). Enfin, la loi contient encore deux dispositions générales dont la sagesse est évidente. La première est celle qui permet aux juges d'ordonner une nouvelle *expertise*, s'ils ne trouvent pas dans le rapport des éclaircissements suffisants (code de procéd., art. 323). L'autre disposition est que les juges ne sont pas assujettis à suivre l'avis des experts, si l'état du procès ou leur conviction leur permet de s'en écarter. « Si le magistrat, disait l'orateur du Tribunat dans son rapport au corps législatif, était assujetti à suivre l'opinion des experts, il faudrait qu'en ordonnant l'*expertise* il se fît dépouiller de son caractère et qu'il se fît réduit à n'être plus que l'instrument passif dont les experts se serviraient pour sanctionner leur jugement; il ne serait plus besoin qu'ils exprimassent leurs motifs de décision, puisqu'en énonçant leur résultat ils imposeraient à la justice même une loi dont elle ne pourrait s'écarter. »

— *Expertise devant les tribunaux de commerce.* Cette *expertise* est réglée par les articles 429, 430, 431 du code de procédure. On distingue deux cas, selon qu'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, ou qu'il s'agit d'examen de comptes, pièces et registres. Dans le premier cas, on nomme un ou trois experts : c'est l'*expertise* proprement dite. Dans l'autre cas, on choisit un ou trois arbitres pour entendre les parties ou les concilier, si faire se peut, ou donner leur avis (code de procéd., art. 429). Du reste, experts ou arbitres sont nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience (code de procéd., art. 429). Examinons maintenant séparément chacun de ces cas.

— *Expertise proprement dite.* La loi, pour cette *expertise*, se contente de régler les points essentiels : la nomination des experts, leur récusation et le dépôt du rapport. Nous venons d'indiquer comment les experts étaient nommés. Quant à leur récusation, elle a lieu pour les mêmes causes qu'en matière civile. L'article 430 est la répétition de l'article 409. Enfin, le rapport doit être déposé au greffe du tribunal qui a ordonné l'*expertise* (code de procéd., art 431). Pour le reste, on suit les règles des *expertises* en matière civile, autant toutefois qu'elles sont conciliables avec l'organisation des tribunaux de commerce. Le serment est une formalité rigoureuse et indispensable. Quant au lieu de l'*expertise*, si la qualité et les propriétés d'une marchandise sont contestées par l'acheteur, la vérification par experts doit, à moins de motifs impérieux, en être faite au domicile du vendeur, sur l'échantillon pris au lieu de la réception et du domicile de l'acheteur, plutôt qu'en ce dernier lieu. Il existe encore dans le code de commerce certaines dispositions en matière d'*expertise* (code de comm., art. 106, 295, 407, 414); mais elles ne portent que sur des cas spéciaux, dans le détail desquels nous n'avons pas à entrer.

— *Des arbitres rapporteurs ou experts.* Nous venons de voir que lorsqu'il s'agit d'examen de comptes, de pièces et registres, on nomme un ou trois arbitres pour entendre les parties et les concilier si faire se peut, sinon donner leur avis. Malgré cette expression *arbitres*, il n'y a pas *arbitrage* en ce cas, puisque les arbitres ne sont pas juges et ne font qu'exprimer un avis. Il n'y a pas non plus *expertise*, car les opérations ne sont pas purement matérielles : elles portent sur un point de fait ou de droit, et non sur une question d'art. C'est donc un office d'*arbitres conciliateurs* plutôt que d'*arbitres juges* qui est institué par cette disposition de l'article 429 du code de procédure. L'utilité de ces arbitres conciliateurs se comprend d'elle-même, et, en sanctionnant leur existence, l'art 429 du code de commerce a consacré un usage fort ancien à Paris. L'édit de 1563, par lequel de L'Hôpital institua à Paris des juges-consuls, porte, en effet (art. 3) : « Desquelles matières et différends nous avons, de notre pleine puissance et autorité royale, attribué et commis la connaissance, jugement et décision aux dits juges et consuls, qui pourront appeler avec eux, si la matière y est sujette et s'ils en sont requis par les parties, tel nombre de personnes de conseil qu'ils avisseront. » Ces personnes étaient tenues « d'unir les parties, de les accorder s'il se peut, et, à défaut, de donner leur avis et de l'envoyer à la compagnie, » d'où la conséquence qu'elles n'avaient pas voix délibérative. L'ordonnance de 1673 (tit. XII, art. 16) rendit l'édit de 1563 commun à tous les sièges de juges-consuls de France. Indépendamment de ces rapporteurs, les tribunaux consulaires étaient après d'eux des conseillers qui étaient arbitres des arbitres rapporteurs permanents. Ils étaient, comme les juges eux-mêmes, nommés par les corps et communautés des marchands, et choisis parmi les commerçants les plus jeunes. Les juges leur renvoyaient des affaires pour les examiner et concilier les parties, sinon donner leur avis. Ils n'avaient pas voix délibérative, bien qu'ils fussent tenus d'assister aux audiences, et n'avaient même voix consultative que lorsqu'ils étaient questionnés par les magistrats en charge. Ces fonctions, qui étaient regardées comme un fardeau, disparurent à la Révolution; mais l'usage de renvoyer les affaires devant les arbitres conciliateurs se conserva près des tribunaux de commerce, et cet usage fut consacré, comme nous l'avons dit, par la loi nouvelle. Depuis lors, ce mode de procéder a pris, à Paris, une grande extension : le tribunal de commerce a arrêté une liste de personnes devant lesquelles sont renvoyés ces sortes d'arbitrages. Les honoraires de ces arbitres sont compris dans la taxe des dépens, et, en général, ils se montent à des prix assez élevés. Le rapport n'est jamais déposé que contre l'avance des honoraires par la partie poursuivante. Quand le dépôt en a été fait, on assigne en ouverture de rapport et l'on plaide ensuite. Il en résulte souvent une très-grande augmentation de frais; aussi l'usage s'est-il introduit de renvoyer certaines affaires devant des commerçants qui procèdent gratuitement. Les chambres syndicales ont même été organisées à cet égard. Du reste, le choix des arbitres dépend des parties, pourvu qu'il ait lieu à l'audience, et il ne peut être nommé que des arbitres (code de procéd., art. 429). Le serment n'est pas exigé en cette matière; on y applique la maxime : *Consuetudo est melior legum interpres.*

— *Expertise devant la justice de paix.* La loi ne parle pas de l'*expertise* devant la justice de paix. Le titre VIII du livre Ier de la première partie du code de procédure, consacré à cette juridiction, ne dit rien des *descentes de lieux et des appréciations*. Cependant l'*expertise* existe devant les juges de paix. Cela résulte de l'article 42 du code de procédure, qui porte : « Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui sont étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui et donneront leur avis. Nous indiquerons rapidement

les règles relatives à l'*expertise* devant cette juridiction. C'est le juge de paix, et non les parties, qui nomme les experts, et il lui est loisible de n'en nommer qu'un. Du reste, il jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour ordonner l'*expertise*. Bien que la loi ne le dise pas, les experts peuvent être récusés. Ils doivent prêter serment avant d'entrer en fonction; cette formalité est essentielle. Toutefois, il n'est pas nécessaire que la prestation de serment ait lieu en présence des parties; mais elles doivent être présentes ou dûment appelées aux opérations, et elles ont la faculté de présenter des dires et observations qui doivent être insérés au procès-verbal, lorsqu'il y a lieu d'en dresser un. L'assistance du juge de paix à l'*expertise* n'est pas toujours nécessaire. Quand il y assiste, les parties donnent leur avis de vive voix; dans le cas contraire, l'avis est rédigé par écrit (code de procéd., art. 42). Dans les affaires en dernier ressort, le jugement doit se borner à énoncer les noms des experts et la prestation de leur serment. C'est seulement lorsque la cause est susceptible d'appel qu'un procès-verbal est nécessaire. Enfin, le juge de paix peut, lorsqu'il le croit indispensable, ordonner une nouvelle *expertise*.

— *Expertise en matière administrative.* Les tribunaux administratifs jouissent de la plus grande latitude pour ordonner une *expertise*, sauf toutefois dans quelques matières spéciales. Quant à la nomination des experts, il est d'usage, en administration, de laisser aux parties le soin de choisir leurs experts et de ne leur en donner d'office que sur leur refus et quand elles ont été mises en demeure. Comme, dans les matières spéciales, la loi prescrit la nomination de deux experts, sauf à nommer ensuite un tiers expert, cela se fait de même dans les matières ordinaires. Les experts nommés d'office peuvent être récusés. Ils doivent prêter serment et ils procèdent ensemble. Les parties sont mises en demeure d'assister aux opérations, et le rapport des experts doit être motivé. En cas de dissentiment entre les experts, chacun donne son avis à part et le signe, contrairement à ce qui a lieu en matière civile; mais il n'est rédigé qu'un seul procès-verbal, et les experts se réunissent pour la rédaction, alors même qu'ils sont d'avis opposés. Enfin, en principe, le rapport ne lie pas les tribunaux administratifs, qui, comme les autres tribunaux, ne relèvent que de leur libre arbitre. Telles sont les principales règles que l'on suit en matière administrative.

— *Expertise en matière criminelle.* Le code d'instruction criminelle n'a pas organisé l'*expertise* devant les tribunaux de répression; cependant les articles 43 et 44 de ce code prescrivent cette mesure en cas de flagrant délit. L'article 43 est ainsi conçu : « Le procureur du roi se fera accompagner d'une ou de deux personnes présumées par leur art ou profession capables d'apprécier la nature ou les circonstances du crime ou du délit. » Quant à l'article 44, il est ainsi conçu : « S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, le procureur du roi se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur la cause de la mort ou l'état du cadavre. » Malgré le silence du législateur à cet égard, les juges d'instruction peuvent, comme les magistrats du parquet, ordonner une *expertise* toutes les fois qu'elle leur semble utile. Ils ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une mort violente, d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, il est généralement admis qu'ils ne peuvent se dispenser de se faire assister d'un ou de deux hommes de l'art. On s'est demandé si, en matière médico-légale, on doit appeler les docteurs en médecine préférablement aux officiers de santé. Ce que l'on peut dire à cet égard, c'est que si l'opération porte sur un point de médecine légale, sur un acte opératoire de chirurgie, ce sont des docteurs que l'on doit commettre, à l'exclusion des officiers de santé.

EXPERTISÉ, ÉE (èk-spèr-ti-zé). Soumis à une expertise, évalué par une expertise : *Des dommages* EXPERTISÉS. *Des travaux* EXPERTISÉS.

EXPERTISER v. a. ou tr. (èk-spèr-ti-zé — rad. *expertise*). Evaluer par experts, faire l'expertise de : EXPERTISER *un dommage.* EXPERTISER *des réparations.*

S'expertiser v. pr. Etre expertisé : *Tout dommage doit* S'EXPERTISER.

EXPERTO CREDE (*Croyez-en celui qui en a fait l'expérience*). On ajoute ordinairement *Roberto*, croyez-en Robert... Est-ce en souvenir de Robert Sorbon, fondateur de la Sorbonne? La chose n'est pas invraisemblable, si l'on considère l'immense renommée de science, de judicieuse sagesse et de haute raison que la docte compagnie conserva pendant des siècles. Ce qui appuie cette opinion, c'est que la thèse, pour être reçu docteur en Sorbonne, se nommait *robertine*.

Ces mots sont souvent cités par les écrivains et dans la conversation. En voici quelques applications :

« Je ne conviendrais pas facilement que je suis un mauvais écuyer.

— Sans doute; tous les jeunes gens pensent qu'autant vaudrait s'avouer tailleurs sans hésiter. Mais avez-vous pour vous l'expérience? *Experto crede*, un cheval emporté ne badine point. »

WALTER SCOTT.

« Il n'est pas de douane moins tracassière et plus bénigne que les douanes autrichiennes. De tous les cerbères placés à l'entrée de tous les Etats de l'Europe, il n'en est pas de plus faciles à apaiser. Glissez vingt sous dans la main de ce douanier farouche, *experto crede* : il ouvrira à peine vos malles et les refermera aussitôt avec son refrain : *Niente.* »

PAULIN LIMAYRAC.

EXPHORÉTIQUE adj. (èk-sfo-ré-ti-ke — du gr. *ex*, hors de; *phorein*, porter). Méd. Qui chasse la sueur au dehors : *Potion* EXPHORÉTIQUE.

EXPIABLE adj. (èk-spi-a-ble — lat. *expiabilis*; de *expiare*, expier). Qui peut être expié : *Crime expiable.*

— **Antonyme.** Inexpiable.

EXPIATEUR, TRICE s. (èk-spi-a-teur, tri-se — rad. *expier*). Personne qui expie, qui fait des expiations pour racheter des crimes ou des fautes :

Les pontifes divins, *expiateurs* des crimes,
Du fer religieux ont frappé les victimes.
AIGNAN.

— Antiq. Prêtre qui faisait subir la cérémonie de l'expiation.

— Adjectiv. Qui est propre à expier, à servir d'expiation : *Larmes* EXPIATRICES.

... Que de cent taureaux l'offrande *expiatrice*
Par le vaillant Ajax soit conduite à l'autel.
AIGNAN.

Quel sacrifice se prépare?
Et pourquoi dans nos mains ces dons *expiateurs*?
A. GUIRAUD.

— Mythol. Se disait d'un grand nombre de divinités, et particulièrement de Jupiter : *Jupiter* EXPIATEUR.

EXPIATION s. f. (èk-spi-a-si-on — lat. *expiatio*; de *expiare*, expier). Réparation des fautes et des crimes, satisfaction pour une infraction à la loi divine ou à la loi naturelle : *L'*EXPIATION *d'une faute. Les souffrances de l'Homme-Dieu servent à l'*EXPIATION *des péchés de celui qui en réclame les mérites.* (De La Roière.) ‖ Châtiment considéré comme une compensation du délit, comme une satisfaction imposée pour le mal commis; peines de la vie considérées comme un châtiment qui rachète les fautes commises : *Le remords est le châtiment du crime; le repentir en est l'*EXPIATION. (J. Joubert.) *Une loi fatale, inexorable, nous presse; nous ne pouvons échapper à son empire : cette loi, c'est l'*EXPIATION, *axe inflexible du monde moral, sur lequel roulent toutes les destinées de l'humanité.* (Lamenn.) *C'est de nos désordres mêmes que sort l'*EXPIATION. (E. Laboulaye.) *La dernière moitié de la vie n'est qu'une longue et douloureuse* EXPIATION *des fautes de la première.* (A. Fée.)

— Relig. Sacrifices ou autres cérémonies publiques destinées à apaiser la colère du ciel : *Quand il était arrivé quelque prodige, quand la foudre était tombée quelque part, les Romains ordonnaient des* EXPIATIONS. (Acad.) *Dès qu'il y eut des religions établies, il y eut des* EXPIATIONS. (Volt.) ‖ *Fête de l'expiation* ou *des expiations*, Quatrième des fêtes établies par Moïse et le seul jour où il fût permis au grand prêtre d'entrer dans le saint des saints.

— **Encycl.** L'*expiation* est la loi morale au nom de laquelle une réparation ou, du moins, une satisfaction doit être exigée de celui qui a commis le mal. Interprétée et transportée par l'homme dans l'ordre civil, cette loi a produit la pénalité, c'est-à-dire une série d'*expiations* imposées au coupable en satisfaction de ses fautes. C'est elle aussi qui a suscité dans l'esprit de l'homme la croyance à un autre monde, où les bons seraient récompensés du bien et les méchants punis du mal; de sorte que l'on peut dire, avec Proudhon et la plupart des philosophes modernes, que la religion est la symbolique de la justice.

La législation pénale est évidemment basée sur la théorie de l'*expiation*, et il ne serait pas difficile de retrouver jusque dans les divers degrés de pénalité la division imaginée par Platon, qui admettait des fautes expiables et des fautes inexpiables. Toute faute qui peut s'expier est punie par un châtiment transitoire, destiné moins à punir qu'à améliorer le coupable; la peine de mort, appliquée aux crimes irréparables, ne peut être qu'une *expiation* exemplaire. L'argument le plus souvent produit en faveur de la peine de mort, c'est qu'elle sert, en effet, d'exemple pour détourner du crime ceux qui, sans ce terrible avertissement, se laisseraient peut-être entraîner à le commettre. Sans entrer dans une discussion tant de fois abandonnée et reprise, sans reproduire les arguments fournis de part et d'autre dans le débat, il importe de constater que le principe de la peine de mort correspond à la loi religieuse de l'*expiation*. Cette loi était fondée sur la croyance à une solidarité entre les hommes, ou du moins, car les anciens ne professaient guère notre cosmopolitisme philanthropique, entre les citoyens d'une même cité. On les eût bien étonnés en leur déclarant que les hommes, réunis en société, n'ont point le droit de punir. Le principe de la conservation personnelle donnait chez eux légalement aux habitants d'une cité le droit de se mettre à l'abri de toute tentative dirigée contre leur vie ou contre leurs biens. Ils auraient soutenu que toute la cité profite de la vertu d'un bon citoyen, et que, de même, elle s'avilit et se compromet par les vices d'un misérable; d'où ils eussent conclu inévitablement que le droit d'infliger le châtiment était naturel et de toute justice. A coup sûr, la loi serait mauvaise si elle ne devait aboutir qu'à la délectation cruelle de voir le coupable endurer des souffrances en réparation de la douleur ou du tort qu'il a causé. C'est à ce point de vue surtout que l'*expiation* a été attaquée par des philanthropes trop bienveillants, qui l'ont confondue avec la vengeance.

Telle est, philosophiquement, la théorie de l'*expiation*; mais cette idée est d'origine religieuse. On la trouve au fond de toutes les grandes religions, voilée sous différents symboles, sous différents mythes. Partout des cérémonies furent instituées par les sacerdoces pour figurer mystiquement cette loi fondamentale. On peut étudier successivement ces manifestations de la même loi, du même besoin instinctif de justice et de réparation, chez les juifs, chez les païens, chez les chrétiens enfin, dont la religion, fondée exclusivement sur la loi de l'*expiation*, sur le rachat, par un Dieu, de l'humanité originellement viciée, en offre comme le développement suprême. Chez les Phéniciens et chez les Carthaginois, l'*expiation* revêtit des formes terribles; là, c'était la loi du sang dans ce qu'elle a de plus féroce et de plus implacable.

Chez les Grecs, l'*expiation* était une cérémonie toute spéciale, dont on retrouve dans les auteurs les principaux traits. Comme ces peuples étaient persuadés — conviction commune à toute l'antiquité — que la colère des dieux était suivie de calamités publiques ou privées, que cette colère pouvait être apaisée comme elle avait été provoquée, ils instituèrent des cérémonies d'*expiation*, soit particulières, soit publiques. La Fable nous montre Hercule, Thésée et d'autres demi-dieux se soumettant aux cérémonies de l'*expiation*. Dans Hérodote, Adraste vient charger du soin de son *expiation* Crésus, roi de Lydie. Les cérémonies qui concernaient l'*expiation* de l'homicide étaient les plus solennelles. Apollodore raconte que ceux qui voulaient expier ce crime entraient dans la maison désignée pour la cérémonie, les yeux baissés, sans proférer une seule parole, selon la coutume des suppliants, et s'avançaient jusqu'au foyer, où ils fichaient en terre l'épée ou le poignard dont ils s'étaient servis pour consommer l'homicide. Le maître de la maison se préparait alors à procéder à l'*expiation*. Du sang ayant été répandu par le coupable, il fallait du sang pour l'expier. On égorgeait un petit cochon de lait; on frottait de son sang les mains du coupable; après quoi on faisait des libations en l'honneur de Jupiter Expiateur. Les restes du sacrifice étant jetés à la porte, le coupable brûlait sur l'autel des gâteaux composés de farine, de sel et d'eau, en accompagnant cet acte de prières propres à fléchir la colère des Euménides. La cérémonie achevée, un repas était offert au nouveau purifié. Si nous en croyons Ovide, l'*expiation* de l'homicide était souvent beaucoup plus simple : il suffisait, selon lui, dans les premiers temps, de se laver dans une eau courante. De nos jours, les assassins lavent aussi leurs mains ensanglantées, mais uniquement pour effacer des indices révélateurs; nos lois exigent une *expiation* plus sérieuse.

Les historiens grecs mentionnent aussi d'autres *expiations* pour ceux qui voulaient être initiés aux mystères d'Eleusis ou de Cérès; mais c'étaient plutôt des purifications. On exigeait que les aspirants fissent profession d'une vie tranquille, innocente, sainte. Puis le sacrificateur immolait à Jupiter une truie pleine, et, après en avoir étendu la peau à terre, il plaçait dessus celui qui devait être purifié. De longues prières accompagnaient cette cérémonie, qu'un jeûne austère avait précédée. Enfin, après quelques ablutions avec de l'eau de mer, on couronnait de fleurs l'adepte. Ce n'était qu'après ces diverses épreuves qu'on était initié aux pieux mystères. Il en était de même pour consulter certains oracles et, entre autres, celui de Trophonius. Ce Trophonius était un scélérat qui avait tué son frère Agamède, et qu'une superstition bizarre avait mis au rang des demi-dieux, en lui donnant un oracle que l'on consultait après une foule de cérémonies expiatoires, dont les auteurs anciens nous ont conservé l'ennuyeux et puéril détail.

Les Grecs avaient encore des *expiations* publiques pour purifier les villes. Ces cérémonies se faisaient tous les ans, à jours marqués. Ces jours venus, le peuple se rendait sur la place publique ou dans un lieu hors de la ville, et les prêtres, après avoir immolé plusieurs victimes, répandaient l'eau lustrale sur toute l'assemblée. Les Athéniens, plus superstitieux que les autres, avaient, dans les temps reculés, la barbare coutume d'immoler un homme et une femme en *expiation* des crimes commis dans leur cité et pour apaiser la colère des immortels. Les villes n'étaient pas les seuls théâtres des *expiations* publiques : les campagnes y étaient aussi soumises, tous les ans, au printemps; parfois les places publiques, les carrefours, les théâtres étaient isolément purifiés. Il y avait aussi pour les armées des *expiations*, ordonnées par les généraux avant et après le combat. Homère décrit, dans le Ier chant de l'*Iliade*, la solennelle *expiation* ordonnée par Agamemnon à l'armée des Grecs, cérémonie dans laquelle tous les soldats se purifièrent dans l'eau de la mer; après quoi, Agamemnon offrit des hécatombes de taureaux et de chèvres à Apollon et aux autres dieux.

Chez les Romains, les *expiations* étaient aussi communes que chez les Grecs et se faisaient dans des circonstances analogues, à peu près avec les mêmes cérémonies.

La religion juive donna, plus que toutes les autres, une grande place dans ses rites à l'*expiation*. Le *Yom Kippourim* (jour des *expiations*) a été et est encore une des plus grandes fêtes du peuple hébreu. Elle est célébrée le dixième jour du septième mois de l'année juive, cinq jours avant celle des Tabernacles, et se distingue des autres par son austérité, son caractère purement religieux. « Vous affligerez vos âmes ce jour-là, » dit le *Lévitique* (chap. XXIII, 27). Aussi, tandis que les autres jours de repos étaient de véritables fêtes, celui-ci se passait dans un jeûne absolu et dans la contrition. Les Hébreux qui se rendaient coupables d'un péché devaient, pour l'expier, offrir à Dieu un sacrifice; au jour des *expiations*, c'était le peuple tout entier qui, par ce rite symbolique, par le jeûne général et par des actes de repentir, se lavait de ses péchés et se réconciliait avec Dieu. Le grand prêtre officiait seul et se chargeait de tout le service ordinaire du temple. Après s'être baigné et s'être revêtu de ses vêtements de lin, il entrait dans le sanctuaire, amenant un jeune taureau pour l'*expiation* et un bélier pour l'holocauste. D'un autre côté, l'assemblée offrait deux boucs pour l'*expiation* et un bélier pour l'holocauste. De ces boucs, le sort en désignait un pour Jéhovah, l'autre pour Azazel. Après avoir répandu le sang du taureau et du bouc destinés à Jéhovah et fait les aspersions symboliques, le grand prêtre sortait du temple pour offrir le bouc vivant réservé à Azazel. « Il posera ses deux mains sur la tête du bouc vivant et il fera sur lui la confession de toutes les iniquités des enfants d'Israël, de toutes leurs désobéissances, et il en chargera la tête du bouc, qu'il fera conduire au désert, pour que la bouc emporte avec soi toutes les iniquités dans une terre sauvage. » On s'est demandé ce que c'était qu'Azazel. D'après les croyances des peuples voisins de la Palestine, les lieux déserts étaient habités par des démons, dont le plus puissant était Azazel, nom qui veut dire *puissant de Dieu*. De là, on a conclu que Moïse avait sacrifié aux démons; mais M. Munk prétend que l'expression « envoyer à Azazel » doit être prise ici au figuré et signifie simplement « vouer à la perdition. » Cette manière de voir est d'autant plus plausible que Moïse, dans le même chapitre, défend de sacrifier aux démons.

Le *Yom Kippourim* est encore célébré tous les ans par les juifs avec une grande ferveur. En Alsace, où leurs coreligionnaires sont très-nombreux, ils ont institué à cette occasion dans les villes, dans les villages, des fêtes spéciales qui sont très-suivies. Mais comme il eût été difficile, au milieu de la civilisation moderne, de conserver un pareil cérémonial, ils ont été obligés de modifier les sacrifices. Ils se contentent d'immoler un coq et de l'offrir à Dieu. Le jeûne dure dix jours, du 1er au 10 septembre; ces jours se passent en oraisons; aux repas, où d'ordinaire se réunissent plusieurs familles, ils ne peuvent manger du pain pétri par les chrétiens.

Cette cérémonie juive était particulièrement pratiquée au temps de la venue de Jésus-Christ. Un trouble douloureux agitait toutes les âmes en ce siècle tourmenté, où la liberté romaine périt dans des flots de sang à Pharsale, à Thapsus, à Munda. Partout la conscience endormie se réveillait et réclamait ses droits. Au milieu des calamités publiques, les hommes, mécontents d'eux-mêmes, ne savaient où trouver le repos, et se rattachant aux rites établis, ils pensaient calmer par des actes apparents le dieu intérieur, le cri d'angoisse de la conscience. La peur rendait cruel; on faisait souffrir une victime pour apaiser à ses dépens un Dieu irrité. Cette idée égoïste et lâche de la substitution d'un être faible et innocent à l'homme criminel, ce marché immoral qu'on supposait consenti par Dieu, telle était la ressource dernière : « Accepte, dit Ovide, dans ses *Fastes*, en s'adressant à Jupiter, accepte, je t'en supplie, ce cœur au lieu du mien, ces fibres en remplacement des miennes : nous vous offrons cet être vivant à la place d'un autre de plus grand prix. »

Ce fut au moment où l'humanité tout entière cherchait en vain un sacrifice sanglant qui expiât les fautes commises et apaisât le juge souverain, tout en épargnant la personne du coupable, ce fut à ce moment même que le christianisme naquit. Jésus, poursuivi par le sanhédrin comme blasphémateur et comme révolutionnaire, était mort sur la croix; n'était-ce pas là la victime qu'on cherchait? L'idée d'une *expiation*, d'un rachat de l'humanité envahit peu à peu toutes les consciences; elle se trouve déjà vaguement exprimée dans les Evangiles synoptiques, puis elle se précise; le dernier des Evangiles par

ordre de date, l'Evangile selon saint Jean, considère Jésus comme le véritable agneau pascal, qui efface les péchés du monde, *Agnus Dei qui tollit peccata mundi.* Ce qui n'était qu'une vague croyance, une aspiration, est déjà chez lui une sorte de dogme; Jésus est le bon pasteur qui donne sa vie pour ses brebis. Mais, dans l'histoire de l'Eglise, il fallut plus de dix siècles pour que cette idée acquît enfin toute sa force, pour que l'on s'aperçût de tout le parti qu'on en pouvait tirer; alors seulement le dogme eut sa précision et sa certitude. De cette antique croyance dans les mérites de l'*expiation*, croyance qui avait traversé tous les siècles païens, les Pères de l'Eglise tirèrent le dogme fondamental du christianisme. V. RÉDEMPTION.

EXPIATOIRE adj. (èk-spi-a-toi-re — lat. *expiatorius*; de *expiare*, expier). Qui sert d'expiation : *Une victime* EXPIATOIRE. *Une cérémonie* EXPIATOIRE. *Le messe est un sacrifice* EXPIATOIRE. (Acad.) ‖ Qui est consacré à perpétuer le souvenir d'un crime que l'on veut expier : *Un monument* EXPIATOIRE. *La chapelle* EXPIATOIRE *élevée à Paris en souvenir de la mort de Louis* XVI.

— Par anal. Qui sert à expier, en parlant d'un mal, d'une peine, d'un châtiment : *Des remords* EXPIATOIRES. *L'amour ne fut-il pas en nous constamment mêlé de repentantes méditations et de craintes* EXPIATOIRES? (Balz.)

— *Autel expiatoire*, Celui sur lequel on offrait des sacrifices expiatoires. ‖ Lieu d'expiation; objet servant d'expiation : *Waterloo fut l'*AUTEL EXPIATOIRE *qui nous rendit la liberté.* (Proudh.)

La vie est le combat, la mort est la victoire,
Et la terre est pour nous l'*autel expiatoire.*
LAMARTINE.

EXPIÉ, ÉE (èk-spi-é) part. passé du v. Expier. Réparé, pour quoi on a satisfait : *Des péchés* EXPIÉS *par la pénitence. S'il reste encore quelque tache, puisse-t-elle être* EXPIÉE *par le sang de Jésus-Christ!* (Fléch.)

Que par mon repentir mes torts soient *expiés.*
C. DELAVIGNE.

EXPIER v. a. ou tr. (èk-spi-é — lat. *expiare*; du préf. *ex* et, de *piare*, apaiser, satisfaire, concilier par le sacrifice, honorer et purifier religieusement. Prend deux *i* de suite aux deux prem. pers. pl. de l'imp. de l'ind. et du prés. du subj. : *Nous expiions, que vous expiiez.*) Satisfaire pour, se laver de : EXPIER *ses péchés par la pénitence.* EXPIER *des torts par le repentir. Chez les Germains, on* EXPIAIT *l'homicide en donnant une certaine quantité de bétail.* (Montesq.) *Tout homme a quelque chose à* EXPIER. (J. de Maistre.)

Pour *expier* une heure, il faut l'éternité.
A. DE MUSSET.

‖ Etre puni de : EXPIER *une erreur.* EXPIER *une imprudence. La société est la lutte éternelle de toutes les vanités tour à tour blessées, humiliées l'une par l'autre, qui* EXPIENT *le lendemain le triomphe de la veille.* (Chamfort.) ‖ Servir d'expiation, de châtiment pour : *Les hommes se plongeaient dans le Gange, dans l'Indus, dans l'Euphrate, au renouvellement de la lune et dans les éclipses; cette immersion* EXPIAIT *les péchés.* (Volt.) *La peine toute seule n'*EXPIE *rien, parce qu'elle ne change rien dans le cœur; ce qui* EXPIE, *c'est la peine acceptée par le repentir.* (Lacordaire.) *La peine de mort est un sacrifice sauvage qui n'*EXPIE *rien.* (Raspail.)

Manger l'herbe d'autrui, quel crime abominable!
Rien que la mort n'était capable
D'*expier* son forfait. . . . .
LA FONTAINE.

‖ Châtier, servir à l'expiation de :

Le fer *a* de sa vie *expié* les horreurs.
RACINE.

— Absol. Satisfaire pour ses fautes, les racheter : EXPIER, *c'est se réhabiliter par la peine.* (Nicolas.)

— Antiq. Purifier par des cérémonies expiatoires : *Les criminels allaient autrefois se faire* EXPIER *dans les temples, comme on va encore s'y confesser. Eurytion* EXPIA *Pélée du meurtre de Phocus.* (Complém. de l'Acad.)

S'expier v. pr. Etre expié, racheté, lavé : *Les plus grands crimes* S'EXPIENT *par le repentir. Tout crime* S'EXPIE *et se rachète, a dit le Seigneur.* (E. Sue.) ‖ Etre puni, châtié : *Toute révolution avortée* S'EXPIE. (E. de Gir.) *Il est juste que toute faute* S'EXPIE. (E. de Gir.) ‖ Etre compensé par un mal, en parlant d'un bien : *Qui ne sait que, chez tous les prosateurs ou les poëtes, il n'est guère de qualité qui n'ait en défaut sa contre-partie? Toute supériorité* S'EXPIE. (A. Rey.)

EXPILATION s. f. (èk-spi-la-si-on — lat. *expilatio*; de *expilare*, dépouiller, littéralement arracher le poil). Anc. jurisp. Spoliation frauduleuse; soustraction, détournement de biens : *L'*EXPILATION *de l'héritage d'un pupille.* ‖ *Expilation d'hérédité*, Soustraction totale ou partielle de biens dont la succession est encore ouverte.

EXPILLY (Claude), magistrat français, né à Voiron (Isère) en 1561, mort à Grenoble en 1636. Ce personnage, célèbre dans les fastes du Dauphiné par sa position élevée, ses services et ses écrits, aujourd'hui bien oubliés, appartenait à la haute bourgeoisie de la contrée. Son père, officier dans l'armée catholique, fut tué en 1574, dans un combat livré aux protestants du Dauphiné. Claude Expilly, élevé chez les jésuites de Tournon, fit, selon l'usage des riches étudiants, un voyage dans les universités italiennes, où il se lia avec un des professeurs, Pinelli, qui le prit en affection; il parcourut ainsi Venise, Bologne, Ravenne, Rome, Florence, Gênes, Milan, Ferrare. Dans cette ville, il rendit visite au Tasse, alors enfermé dans l'hôpital Sainte-Anne. De retour en France, il termina ses études de droit à Bourges, où professait le célèbre Cujas, qui lui conféra, de ses mains, le bonnet de docteur, en octobre 1583.

Inscrit au tableau des avocats protestants au parlement de Grenoble, Claude Expilly débuta brillamment au barreau. Ses plaidoyers, qu'il a réunis, nous semblent aujourd'hui parfaitement ridicules, tout farcis de citations et d'érudition pédantesque; la phraséologie de *Petit-Jean* et de l'*Intimé* en donne une idée à peine approximative. Mais c'était la mode du temps, et le palais n'en était pas encore débarrassé sous Louis XIV. Expilly cultivait les muses, dans le même style, et, menant de front la rime et l'amour, il écrivit tout un volume de vers en l'honneur d'une jeune veuve, Mérande de Baro; elle resta insensible à son fatras poétique et se remaria avec un conseiller au parlement, du nom de Cornu — un nom bien encourageant. Cependant Expilly, pour oublier ses chagrins, épousa une riche héritière, Isabeau Bonneton, et fut bientôt nommé substitut de « MM. les gens du roy. » Homme souple, ambitieux, d'esprit versatile, attaché à ce parti dit *des politiques*, dont tout le patriotisme consistait à se mettre du côté du vainqueur, et, comme dit La Fontaine, à crier, suivant les temps : Vive le roi! Vive la Ligue! le jeune magistrat, convaincu, à la suite de la prise de Grenoble, que la partie serait gagnée par Henri IV, se rallia définitivement à la cause royale. Il suivit le maréchal de Lesdiguières en qualité de conseiller, ou plutôt de confident et presque de domestique, assista au combat de Pontcharra, qu'il chanta en vers pompeux, et obtint ainsi, en récompense de son zèle, la charge de procureur général à la cour des comptes du Dauphiné. Les biographes lui reprochent d'avoir, dans ces hautes fonctions, fait un peu trop sa cour aux dépens du pauvre peuple. Henri IV le chargea de diverses missions diplomatiques relatives surtout à des délimitations de territoire sur nos frontières, avec les princes de Savoie et de Saluce; en 1603, il était nommé conseiller au parlement de Grenoble, puis, en 1616, président de cette assemblée. Cependant une maladie grave, la pierre, et le chagrin résultant de pertes douloureuses lui commandaient le repos. Jusqu'en 1633, on le voit chargé, comme malgré lui, d'autres missions diplomatiques, à Paris, dans le Comtat-Venaissin et en Savoie. Louis XIII le nomma président du conseil établi dans cette ville; mais la mort de sa femme (1622), qu'il affectionnait tendrement, le jeta dans une tristesse incurable; vers la fin de 1634, il quitta la cour de Turin, où le duc et la duchesse de Savoie lui avaient fait l'accueil le plus distingué, et vint mourir à Grenoble. Un de ses anciens biographes raconte que, la veille de sa mort, il se fit transporter dans sa bibliothèque « pour y dire les derniers adieux à ses livres et aux muses. »

Les muses, pourtant, lui furent cruelles toute sa vie. Le volume de poésies amoureuses qu'il composa en l'honneur de sa maîtresse et dont il donna plus tard une nouvelle édition amplifiée : *Poëmes de messire Claude Expilly* (Grenoble, 1596-1624, in-4°) est écrit dans le même goût que ses plaidoyers. On y trouve cependant quelques pièces dans la manière mignarde de Ronsard et de Du Bellay; dans l'une d'elles, il s'adresse ainsi à la belle Mérande de Baro :

Que ne permettez-vous, ô mains injurieuzes,
Que ie puisse toucher ces tetins amoureux,
Ces pommes de Vénus, le séjour bienheureux
De l'archer cnidien et des grâces joyeuses!
Amour, si ta puissance est telle que l'on dit,
Si le ciel et la terre à tes lois obéit,
Si tu as un carquois de flèches infinies,
Quand je voudray baizer de ma dame les yeux,
Quand je voudray toucher son sein délicieux,
Charge de plomb ses mains et les rends engourdies.

L'historien dauphinois Jules Ollivier s'exprime ainsi à propos de sa manie de rimer : « Il fut toujours si impérieusement dominé par la fureur de la versification, que l'incident le plus frivole étoit pour lui l'occasion favorable de vaticiner avec une incroyable fécondité. Ses amis n'avoient le crédit de se marier, de faire des enfants et de trépasser, sans qu'il vînt les accabler d'éphitalames, d'odes et d'épitaphes. » Quelques pièces érotiques, composées à Paris, sont dédiées à Gabrielle d'Estrées. On lui doit encore, outre le recueil de ses plaidoyers, une *Histoire du chevalier Bayard*, qui ne fut imprimée qu'après sa mort (1650, in-8°) et qu'on trouve d'ordinaire à la suite de l'histoire composée par le Loyal Serviteur, et enfin une *Orthographe françoise suivant la prononciation de notre langue* (Lyon, in-fol. 1618), où il cherche, en conformant l'exemple au précepte, la solution d'une question souvent proposée. Des monuments plus durables de son existence subsistent dans ses portraits, qu'il fit graver en tête de ses œuvres, et dans les médailles qu'il fit frapper à son effigie, car il poussa jusque-là la vanité.

EXPILLY (l'abbé Jean-Joseph D'), savant et laborieux géographe français, né à Saint-Remi (Provence) en 1719, mort en 1793. Il remplit les fonctions de secrétaire d'ambassade du roi de Sicile, d'auditeur général de l'évêché de Sagona (Corse), de trésorier du chapitre de Tarascon, et recueillit d'intéressantes observations pendant de nombreux voyages dans les diverses parties de l'Europe. Ses travaux sur la géographie ont contribué à l'avancement de cette science. Nous citerons les suivants : *Cosmographie* (1749, in-8°); la *Polychrographie* (1755, in-8°); la *Topographie de l'univers* (1757-1758, 2 vol. in-8°); le *Géographe manuel* (1757, in-18), petit livre revu plus tard par Comeiras, et qui, mis successivement au niveau des connaissances nouvelles, a été réimprimé fort souvent, même au commencement de ce siècle; *Description historique et géographique des royaumes d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande* (1759, in-12); *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France* (1762-1770, 6 vol. in-fol.), ouvrage qui s'arrête à la lettre S, mais que l'on consulte encore aujourd'hui pour l'abondance et la variété des renseignements qu'il renferme, etc.

EXPILLY (Louis-Alexandre), évêque français, né à Brest en 1742, mort dans la même ville en 1794. Il était curé en Bretagne lorsqu'il fut envoyé aux Etats généraux de 1789. Il s'y montra ami éclairé de la justice et du progrès, travailla à la rédaction de la constitution civile, et prêta avec empressement le serment qu'elle prescrivait. Elu plus tard évêque du département du Finistère, il fut le premier prélat constitutionnel en France; M. de Talleyrand le sacra à Paris en 1791. En 1794, Expilly signa, avec vingt-cinq de ses collègues, un appel aux départements de l'Ouest contre la Convention; on sait comment s'expiaient de pareilles fautes : Expilly et ses complices montèrent sur l'échafaud. On a de lui sa *Lettre pastorale* à l'occasion de son sacre (Rennes, 1791, in-8°), et une autre *Lettre pastorale* (Paris, 1791, in-8°).

EXPILLY (Jean-Charles-Marie), littérateur et administrateur français, né à Salons (Bouches-du-Rhône) en 1814. Après avoir achevé ses études à Paris, il se rendit à Aix, où il suivit les cours de la Faculté de droit, s'engagea ensuite dans un régiment de cavalerie, puis suivit la carrière des lettres vers 1840. S'étant rendu à Paris, il collabora à plusieurs journaux, soit sous son nom, soit sous les pseudonymes de *Tisté*, du *Vicomte de Canourgues*, de *C.-E du Thourat*, et publia des romans. Lors de la révolution de 1848, M. Expilly fut chargé par M. Emile Ollivier, commissaire du gouvernement provisoire dans les Bouches-du-Rhône, de diverses missions dans les communes de ce département. Après le coup d'Etat de 1851, il quitta la France, passa plusieurs années au Brésil et dans d'autres Etats de l'Amérique du Sud, puis revint à Paris, où il reprit ses travaux littéraires et fit paraître en même temps divers ouvrages remarquables et intéressants sur les pays qu'il avait visités et sur la question de l'émigration et de la colonisation. Ces derniers écrits attirèrent sur lui l'attention du gouvernement, et il fut successivement nommé commissaire-adjoint de l'émigration au Havre (1866) et commissaire de l'émigration à Marseille (1868). Indépendamment de nombreux articles littéraires insérés dans le *National*, le *Constitutionnel*, la *Réforme*, la *Quotidienne*, le *Courrier français*, le *Pays*, la *Patrie*, la *France*, la *Gazette du Midi*, le *Courrier de Marseille*, le *Musée des familles*, etc., on lui doit des romans, parmi lesquels nous citerons : l'*Epée de Damoclès* (1843); *Grande dame et lorette* (1854); les *Filles de Mahomet* (1854); le *Pirate noir* (1858); la *Cabra d'or* (1865); les *Aventures du capitaine Cayol, Marseillais de Roquevaire, professeur de grec moderne* (1866), etc. Parmi ses autres ouvrages, nous mentionnerons : le *Brésil tel qu'il est* (1862, in-18); la *Femme et les mœurs du Brésil* (1863); *Du mouvement d'émigration dans le port de Marseille* (1864); la *Traite, l'émigration et la colonisation au Brésil* (1865); la *Vérité sur le conflit entre le Brésil, Buenos-Ayres, Montevideo et le Paraguay* (1865); le *Brésil, Buenos-Ayres, Montevideo et le Paraguay devant la civilisation* (1866); l'*Ouverture de l'Amazone, ses conséquences politiques et commerciales* (1867), sous le pseudonyme de *Claude de la Poëpe*; la *Politique du Paraguay* (1869), sous le même pseudonyme, etc.

EXPIRANT (èk-spi-ran) part. prés. du v. Expirer : *Des coupables* EXPIRANT *dans les supplices.*

Tu ne reverras plus tes riantes montagnes,
Le temple, le hameau, les champs de Vaucouleurs,
Et ta chaumière et tes compagnes,
Et ton père *expirant* sous le poids des douleurs.
C. DELAVIGNE.

EXPIRANT, ANTE adj. (èk-spi-ran, an-te — rad. *expirer*). Qui expire, qui exhale le dernier soupir, qui se meurt : *Un malade* EXPIRANT. *Il y a des enfants que leurs mères allaitent à leurs mamelles flétries, faute d'une bouchée de pain pour sustenter leurs* EXPIRANTS *nourrissons.* (Chateaub.)

L'œil du maître peut tout; c'est lui qui rend la vie
Au mérite *expirant* sous la dent de l'envie.
VOLTAIRE.

Avec le laboureur, je dételle, en pleurant,
Le taureau qui gémit sur son frère *expirant.*
DELILLE.

‖ Qui appartient à une personne mourante : *Des regards* EXPIRANTS.

Déjà jusqu'à mon cœur le venin parvenu
Dans mon cœur *expirant* jette un froid inconnu.
RACINE.

Dans ses yeux *expirants* où je lisais mon sort,
J'ai vu lutter ensemble et l'amour et la mort.
LAMARTINE.

— Fig. Qui est près de succomber, de cesser d'exister; qui est presque détruit, éteint, anéanti : *La patrie* EXPIRANTE. *La liberté* EXPIRANTE. *Une flamme* EXPIRANTE.

Si des beaux jours naissants on chérit les prémisses,
Les beaux jours *expirants* ont aussi leurs délices.
DELILLE.

EXPIRATEUR adj. m. (èk-spi-ra-teur — rad. *expirer*). Anat. Se dit des muscles qui resserrent la poitrine pour en chasser l'air, dans l'acte de la respiration : *Les muscles* EXPIRATEURS.

EXPIRATION s. f. (èk-spi-ra-si-on — rad. *expirer*). Physiol. Acte par lequel est chassé au dehors l'air que l'inspiration avait introduit dans les poumons : *L'*EXPIRATION *est le dernier des phénomènes de la vie animale.* (Vaidy.) *Dans le mouvement alternatif d'inspiration et d'*EXPIRATION, *l'air sert à entretenir la circulation du sang dans les poumons.* (Lémery.) ‖ Acte analogue à celui qui se produit chez les animaux, et par lequel les plantes laissent échapper les gaz qu'elles avaient aspirés.

— Techn. Mouvement par lequel un soufflet, en se contractant, évacue l'air qui s'y était introduit lorsqu'il se dilatait.

— Particulièrem. Epoque où se termine un temps prescrit ou convenu; époque où cessent des fonctions temporaires : *L'*EXPIRATION *d'un bail. L'*EXPIRATION *du mandat d'un député. Il est de la plus haute importance de bien connaître, pour chacun des actes de procédure, quelle est l'*EXPIRATION *du délai.* (Teulet.) ‖ Fin d'une durée quelconque : *A l'*EXPIRATION *de l'année. A l'*EXPIRATION *du siècle dernier.*

— **Antonymes.** Inspiration.

EXPIRÉ, ÉE (èk-spi-ré) part. passé du v. Expirer. Physiol. Exhalé par le phénomène de l'expiration : *L'air* EXPIRÉ *est privé d'oxygène. Tous les observateurs conviennent de l'existence de l'acide carbonique dans l'air* EXPIRÉ. (Dulong.)

— Par ext. Mort, qui a rendu le dernier soupir :

Les Latins sont vaincus, Camille est *expirée.*
DELILLE.

. . . . A ces mots, ce héros *expiré*
N'a laissé dans mes bras qu'un corps défiguré.
RACINE.

— Par anal. Arrivé à son terme : *Un délai* EXPIRÉ. *Une trêve* EXPIRÉE. *Un bail* EXPIRÉ. *Un mandat* EXPIRÉ.

Je vous laisse un moment rêver à cette affaire;
Mais, ce jour *expiré*, je ne puis plus me taire.
DESTOUCHES.

— Fig. Qui a pris fin, qui a été détruit : *La liberté* EXPIRÉE. ‖ Calmé, apaisé : *Je sentis ma colère* EXPIRÉE.

— Rem. Nous avons donné plus haut, comme exemple, ces deux vers de Racine, empruntés à la *mort d'Hippolyte* (tragédie de *Phèdre*) :

. . . . A ces mots, ce héros *expiré*
N'a laissé dans mes bras qu'un corps défiguré.

La plupart des grammairiens blâment ici l'emploi de ce mot *expiré*, employé adjectivement, bien que *expirer* soit un verbe neutre. Voltaire a voulu justifier cette licence : « On a, dit-il, reproché à Racine son *héros expiré*. Quelle misérable vétille de grammaire! Pourquoi ne pas dire *ce héros expiré* comme on dit *il est expiré*? »

Nous croyons que Voltaire a été ici trop indulgent :

. . . . Sans en chercher la preuve
En tout cet univers, et l'aller parcourant,
Dans *mon oreille* je la treuve.

Que cette raison nous suffise.

EXPIRER v. a. ou tr. (èk-spi-ré — lat. *exspirare*; de *ex*, hors de, et *spirare*, souffler, qui répond très-probablement à la racine sanscrite *spar*, vivre, d'où dérive le sanscrit *sparitar*, une cause active, un agent de douleur ou de malheur. Cette racine semble procéder de la notion générale de mouvement et se retrouve dans le grec *spairô*, *aspairô*, trembler, palpiter, s'agiter, se débattre). Physiol. Expulser, par une contraction de la poitrine : EXPIRER *l'air contenu dans les poumons.*

— Absol. : *L'estomac aspire et* EXPIRE, *absorbe et exhale.* (Raspail.)

— v. n. ou intr. Exhaler le dernier soupir, mourir : *Léon X* EXPIRA *en recevant la nouvelle de la prise de Milan.* (De Ségur.)

Il faut dans les tourments que l'imposteur *expire.*
CORNEILLE.

Sous le fer des bourreaux allons-nous *expirer*?
VOLTAIRE.

— Par anal. S'affaiblir et s'éteindre ou s'arrêter : *Une lueur qui* EXPIRE. *Une flamme qui* EXPIRE. *Des flots qui* EXPIRENT *sur la*